

Intervention parlementaire

N° de l'intervention: 006-2019

Type d'intervention: Motion

Motion ayant valeur de directive: ☐

N° d'affaire: 2019.RRGR.9

Déposée le: 24.01.2019

Motion de groupe: Non

Motion de commission: Non

Déposée par: Leuenberger (Trubschachen, PBD) (porte-parole)

Cosignataires: 0

Urgence demandée: Oui

Urgence accordée: Oui 07.03.2019

N° d'ACE: du

Direction: Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques

Classification: –

Proposition du

Conseil-exécutif:



LiLPC: évaluation des immeubles à leur valeur officielle

Le Conseil-exécutif est chargé de soumettre une révision de la loi portant introduction de la loi fédérale sur les prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI (LiLPC) pour que les immeubles non agricoles soient évalués à leur valeur officielle dans le calcul des prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI.

Développement :

La modification des valeurs de répartition annoncée par la Conférence suisse des impôts dans sa lettre circulaire n°22 (modification du 17 septembre 2018)¹ est passée pratiquement inaperçue. Les valeurs de répartition servent à l'estimation des immeubles dans le cadre des répartitions intercantionales des impôts. Dans le canton de Berne, la valeur de répartition pour les immeubles non agricoles est passée de 100 pour cent à 155 pour cent de la valeur officielle au 1^{er} janvier 2019.

¹ http://www.steuerkonferenz.ch/downloads/kreisschreiben/KS_22_Repartitionsfaktoren_geaendert_F_20180918.pdf

Dans le canton de Berne, conformément à la LiLPC², la valeur de répartition joue un rôle déterminant dans l'évaluation des immeubles (art. 4). Cela veut dire que les immeubles non agricoles qui sont transférés à une valeur inférieure à 155 pour cent de leur valeur officielle à partir du 1^{er} janvier 2019 sont intégrés dans le calcul des prestations complémentaires comme revenu, à titre de dessaisissement de fortune. Pour les prestations actuelles, la fortune nette prise en compte comme revenu est plus élevée. Dans de nombreuses régions, surtout rurales, lier l'estimation des immeubles à la valeur de répartition passe à côté de la réalité économique et affecte même dans ce cas des personnes qui, par exemple, ont besoin de soins et doivent donc bénéficier de prestations complémentaires.

Il a été décidé de réaliser une nouvelle évaluation générale des biens immobiliers au 31 décembre 2020, selon laquelle, conformément à l'arrêté du Grand Conseil, la valeur cible à atteindre doit être une médiane proche de 70 pour cent de la valeur vénale. Par cette mesure, le Conseil-exécutif espère que les valeurs officielles soient ainsi adaptées à la réalité actuelle du marché. De cette façon, la valeur officielle, utilisée pour le calcul des prestations complémentaires, reflèterait les réalités économiques actuelles. De plus, il est logique de se servir de la valeur officielle pour limiter au maximum le travail administratif qu'implique le calcul de la PC. C'est pourquoi la LiLPC doit être modifiée en conséquence.

Motivation de l'urgence : les nouvelles valeurs de répartition entrent en vigueur au 1^{er} janvier 2019 et ont les conséquences décrites ci-dessus. Le canton de Berne doit adapter la législation le plus vite possible pour éviter les déséquilibres évoqués.

Destinataire

- Grand Conseil

² <https://www.belex.sites.be.ch/frontend/versions/238>